N°2938 Entrée le 18.11.2025 Chambre des Députés



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, Claude MEISCH, et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, à la question parlementaire n°2938 du 25 septembre 2025 des honorables Députés Marc Baum et David Wagner au sujet des Mineurs disparus.

- 1) Existe-t-il un comité, groupe de travail, responsable ou une entité quelconque au sein de l'un de vos ministères qui a comme tâche d'analyser et de découvrir les causes de cette augmentation abrupte en vue de l'endiguer et de commencer à œuvrer à sa baisse ?
- 2) Dans l'affirmative, quel est la date limite de cette analyse et pourrait-on déjà en connaître certains résultats ou analyses préliminaires ?
- 3) Dans la négative, que comptent faire Messieurs les ministres et Madame la ministre pour limiter à l'avenir le nombre de mineurs signalés comme disparus ?
- 6) Pourriez-vous détailler la politique de prévention et la politique de lutte contre ce phénomène qui vous semblent les plus indiquées ?

La section « Délinquance juvénile et maltraitance contre les mineurs » du Service de Police judiciaire (SPJ) centralise les informations relatives aux disparitions de mineurs et en assure le suivi. Cette section est également chargée des recherches actives qui lui sont transmises par le Parquet. À ce jour, il n'existe pas de comité ou de groupe de travail spécifiquement dédié à l'analyse des causes liées à ces disparitions de mineurs. Toutefois, la Police reste particulièrement vigilante à cette problématique et collabore étroitement avec les autorités judiciaires.

En complément des thématiques primaires telles que les stupéfiants et la violence, les services de prévention de la Police thématisent également de façon succincte les risques et dangers liés à la fugue.

En effet, il y a lieu de préciser que, dans la grande majorité des cas, les disparitions constituent des fugues temporaires et qu'en principe, les mineurs signalés comme disparus sont retrouvés après des délais relativement courts.

Il faut aussi noter que depuis l'année 2023, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions contrôle, au moins une fois par mois, le respect de l'obligation scolaire. Lorsqu'une situation de non-respect est constatée par les services compétents, les titulaires de l'autorité parentale sont immédiatement contactés. Les cas avérés de non-respect de l'obligation scolaire sont signalés au tribunal de la jeunesse, accompagnés, le cas échéant, des informations relatives au dernier contact entre l'élève et le régent et les services du département éducatif et psycho-social du lycée.

Cependant, il faut aussi souligner que, parmi les situations de suspicion de manquement à l'obligation scolaire, des irrégularités ont été mises en évidence, notamment en lien avec le

déménagement d'un nombre significatif d'élèves quittant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans que les autorités communales n'en aient été dûment informées. Ces constats ont été confirmés lors de concertations interinstitutionnelles réunissant le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Service central d'assistance sociale ainsi que les autorités judiciaires. Dans le but de réduire le nombre de signalements infondés, notamment dans les cas où les élèves ayant quitté le territoire luxembourgeois ne sont plus soumis au contrôle du respect de l'obligation scolaire par les autorités nationales, une sensibilisation ciblée a été menée auprès de certains acteurs, en particulier les responsables des structures d'accueil pour réfugiés, afin de leur rappeler l'importance de procéder à la désinscription officielle des personnes quittant le territoire du Grand-Duché.

Pour tous les élèves quittant l'établissement pour des raisons diverses, le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) réalise un entretien de départ avant la radiation officielle. La procédure de désinscription et la base de données du fichier élève permettent d'identifier également les mineurs non rattachés à un établissement, n'ayant pas obtenu de diplôme et n'ayant pas réalisé l'entretien de départ. De cette manière la trajectoire de l'ensemble des élèves peut être suivie.

L'extension de la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans renforcera encore le suivi et la traçabilité des jeunes après la mise en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

4) Pourrions-nous obtenir une ventilation du nombre de mineurs signalés comme disparus entre 2016 et 2024 selon l'année de leur disparition, leur catégorie d'âge, leur sexe, leur situation familiale (domiciliés auprès de leur famille d'origine, chez une famille d'accueil, ou placés en institution), leur inscription scolaire (inscrits ou pas) et leur statut juridique (résident, citoyen, DPI)?

Les tableaux ci-dessous renseignent les disparitions de mineurs entre 2020 et 2024, étant entendu qu'il n'est pas possible de fournir les chiffres antérieurs, au vue des règles d'archivage informatique et de protection des données applicables auprès des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les chiffres sont ventilés en fonction de l'arrondissement judiciaire (compétence du parquet de Luxembourg ou de Diekirch), de l'âge, du sexe et de la situation de placement. Il n'est pas possible de ventiler selon les autres critères demandés, dès lors que les affaires ne sont pas classées de manière systématique selon ces critères.

Il est important de préciser encore une fois que, dans la grande majorité des cas, les disparitions constituent des fugues temporaires et qu'en principe, les mineurs signalés comme disparus sont retrouvés après des délais relativement courts.

Il est aussi à noter que les disparitions sont comptées et non les personnes disparues, c'est-àdire qu'il y a comptage multiple si une personne a disparu plusieurs fois, ce qui peut biaiser la perception des chiffres. Ainsi, un mineur qui fugue à plusieurs reprises est comptabilisé plusieurs fois. A titre d'exemple, en 2023, le parquet de Luxembourg a enregistré 881 disparitions concernant au total 266 mineurs différents. De même, en 2023, le nombre très élevé au parquet de Diekirch s'explique par des disparitions répétitives de certains mineurs. Ainsi, les 302 disparitions enregistrées pour des mineurs placés concernaient au total 31 mineurs (17 filles et 14 garçons).

Tableau 1 : Disparitions de mineurs par parquet d'arrondissement et selon leur statut de placement au moment de la disparition ainsi que leur catégorie d'âge

			2020	2021	2022	2023	2024
Parquet Diekirch	Disparitions de	Moins de 5 ans	1	0	0	0	1
	mineurs sans	Entre 5 et 9 ans	0	0	0	0	0
	placement	Entre 10 et 14 ans	3	10	23	13	9
		Entre 15 et 17 ans	13	35	12	23	32
		Sous-total	17	45	35	36	42
	Disparitions de	Moins de 5 ans	0	0	0	0	0
	mineurs pas placés	Entre 5 et 9 ans	0	0	0	0	0
)iel	lors de la disparition	Entre 10 et 14 ans	8	15	23	7	6
et [(mais mineurs placés	Entre 15 et 17 ans	33	10	27	22	12
nbu	avant ou après)	Sous-total	41	25	50	29	18
Pai	Disparitions de	Moins de 5 ans	0	1	0	0	0
	mineurs placés au	Entre 5 et 9 ans	0	0	0	0	0
	moment de la	Entre 10 et 14 ans	13	27	27	161	21
	disparition	Entre 15 et 17 ans	54	62	83	141	88
		Sous-total	67	90	110	302	109
	Total PD		125	160	195	367	169
	Disparitions de	Moins de 5 ans	0	0	1	3	0
	mineurs sans	Entre 5 et 9 ans	4	4	4	3	0
	placement	Entre 10 et 14 ans	21	25	25	23	42
		Entre 15 et 17 ans	65	51	80	317	280
ırg		Sous-total	90	80	110	346	322
poı	Disparitions de	Moins de 5 ans	0	0	0	0	2
em	mineurs pas placés	Entre 5 et 9 ans	0	0	0	0	0
Γnχ	lors de la disparition	Entre 10 et 14 ans	27	8	39	31	45
et	(mais mineurs placés	Entre 15 et 17 ans	49	58	55	<i>7</i> 3	96
Parquet Luxembourg	avant ou après)	Sous-total	<i>7</i> 6	66	94	104	143
Ра	Disparitions de	Moins de 5 ans	0	0	0	0	1
	mineurs placés au	Entre 5 et 9 ans	14	7	0	1	7
	moment de la	Entre 10 et 14 ans	42	63	60	147	107
	disparition	Entre 15 et 17 ans	85	84	149	283	355
		Sous-total	141	154	209	431	470
	Total PL		307	300	413	881	935
Tota	al		432	460	608	1248	1104

Tableau 2 : Disparitions de mineurs par parquet d'arrondissement et selon leur statut de placement au moment de la disparition et leur sexe

			2020	2021	2022	2023	2024
Parquet Diekirch	Disparitions de mineurs sans	Filles	5	12	30	22	15
	placement	Garçons	12	33	5	14	27
		Sous-total	17	45	35	36	42
	Mineurs pas placés lors de la	Filles	13	4	24	13	6
	disparition (mais mineurs placés	Garçons	28	21	26	16	12
	avant ou après)	Sous-total	41	25	50	29	18
	Disparitions de mineurs placés au	Filles	22	41	80	256	71
	moment de la disparition	Garçons	45	49	30	46	38
		Sous-total	67	90	110	302	109
	Total PD		125	160	195	367	169
ρ0	Disparitions de mineurs sans	Filles	37	50	38	84	62
	placement	Garçons	53	30	72	262	260
onu		Sous-total	90	80	110	346	322
ηp	Mineurs pas placés lors de la	Filles	34	49	47	49	105
×e	disparition (mais mineurs placés	Garçons	42	17	47	55	38
t L	avant ou après)	Sous-total	<i>76</i>	66	94	104	143
Parquet Luxembourg	Disparitions de mineurs placés au	Filles	56	67	96	241	313
	moment de la disparition	Garçons	85	87	113	190	157
		Sous-total	141	154	209	431	470
	Total PL		307	300	413	881	935
Tot	Total		432	460	608	1248	1104

Pour identifier les placements, les décisions concernant des mesures de garde provisoire ainsi que les jugements décidant un placement sont pris en compte. Il est pris en compte si le placement (mesure de garde provisoire ou placement) était « actif » lors de la disparition, c'est-à-dire qu'il a été vérifié si des mainlevées (ordonnances ou jugements) avaient été prononcées ou non avant (ou après) la disparition du mineur.

Ainsi la catégorie « Disparitions de mineurs sans placement » concerne toutes les disparitions de mineurs qui n'ont pas d'historique (au 6.10.2025) de placement. La catégorie « Disparitions de mineurs pas placés lors de la disparition (mais mineurs placés avant ou après) » concerne des disparitions de mineurs qui ont un historique de placement, mais n'étaient pas placés au moment de la disparition. Et finalement, la catégorie « Disparitions de mineurs placés au moment de la disparition » concerne des disparitions de mineurs placés à la date de la disparition.

Concernant les mineurs placés au moment de leur disparition, il convient de mettre en évidence une différence de méthodologie de recensement des fugues entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et les autorités judiciaires. Ainsi, il importe de préciser que le MENJE utilise plutôt le terme de « fugues » que ceux de « disparitions » ou de « disparitions inquiétantes » utilisés par les autorités judiciaires pour désigner la disparition d'un mineur placé. Comme déjà souligné ci-dessus, lors de disparitions, il s'agit, dans la très grande majorité des cas, de fugues temporaires.



Il convient aussi de rappeler que pour les mineurs placés dans une famille d'accueil ou en institution, les gestionnaires du domaine de l'Aide à l'enfance et à la famille ont la responsabilité de signaler toute fugue aux autorités judiciaires, respectivement à la Police Grand-Ducale et que donc aujourd'hui, grâce à une bonne collaboration, les gestionnaires déclarent toute fugue de façon systématique.

5) Y a-t-il une hausse comparable dans nos pays voisins?

Il est difficile d'établir une comparaison directe avec le Luxembourg en matière de signalements de mineurs disparus, car il existe des divergences fondamentales dans la manière dont les catégories sont définies et appliquées : certains pays distinguent entre enfants et adolescents, tandis que d'autres différencient les fugues, les disparitions ou encore les cas des mineurs étrangers non accompagnés. Selon les informations mises à disposition à la Police, le nombre de mineurs portés disparus a augmenté, avec des fluctuations annuelles, dans certains pays, alors qu'il a diminué dans d'autres au cours des dernières années.

Luxembourg, le 18 novembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue